



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement et des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
travaux éclairages public jardin 122 de la
rue de la Jarry
tc**

France, Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2023092101209 PVX réalisée le 21 septembre 2023 par l'entreprise SNTPP pour le compte de SNTPP devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT la demande des entreprises SNTPP et SATELEC pour réaliser les travaux de rénovation des réseaux d'éclairage et des travaux préparatoires du futur Jardin au 122 rue de la Jarry sur le domaine public ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 16 octobre 2023 à 7h00 au 30 novembre 2023 à 18h00 RUE DE LA JARRY :

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant** au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la section allant de la rue Guynemer jusqu'à la rue de la Bienfaisance côté impair au droit du n°119 et côté pair au droit du n°122 sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements).

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. **la circulation est ponctuellement neutralisé** le temps du déchargement et chargement, des matériaux, deux hommes trafic sont présent pour faciliter la circulation.

La déviation des véhicules s'effectue par la rue Guynemer pendant cette opération des hommes trafics assurent le bon déroulement de l'intervention.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

. seuls les véhicules des riverains possédant un garage dans cette voie sont autorisés à emprunter la section de cette section de voie dans les deux sens ;

. le passage des véhicules de secours est assuré en permanence ;

. la vitesse des véhicules est limitée à 15km/h ;

. la zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrière (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ces travaux ;

. le cheminement piétons se fait sur le trottoir côté impair. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire » ;
. la sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords du chantier ;

. pendant toute cette période de restriction de la circulation, des hommes trafic désignés par l'entreprise sont présents aux carrefours des rues Guynemer et Renardière.

ARTICLE II - Les entreprises SATELEC et SNTTP – 2 rue de la corneille – 94500 FONTENAY SOUS BOIS procèdent, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié aux pétitionnaires.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté